

Canton de Saint-Jean-de-Luz

COMMUNE
DE
GUETHARY

ARRETE DU MAIRE

ACCES RESTREINT :
AVENUE MONSEIGNEUR MUGABURE, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE,
CHEMIN ERREPIRA, CHEMIN HAIZEAK

Le Maire de GUETHARY,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212 1 à L.2213-5,
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R.36, R.37 et R.225, R417-10 et suivant
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.26-15ème,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Considérant qu'il convient de réguler le trafic des véhicules dans le centre de Guéthary eu égard à la configuration de la voirie et au manque de places de stationnement,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des divers usagers de la voirie communale,
- Considérant la volonté de la municipalité de privilégier les modes de déplacement alternatifs : vélos, piétons...
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 8 juillet 2024 et jusqu'au 28 août 2024, les avenues Monseigneur Mugabure (à partir de l'intersection avec le chemin Dochenia), du Général de Gaulle, les chemins Errepira et Haizeak sont interdits à la circulation, sauf pour les véhicules des résidents et professionnels amenés à exercer leur activité dans le périmètre, muni d'un badge d'accès.

Article 2 : Des panneaux de signalisation routière appropriés, seront apposés sur la voirie, conformément au code de la route

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

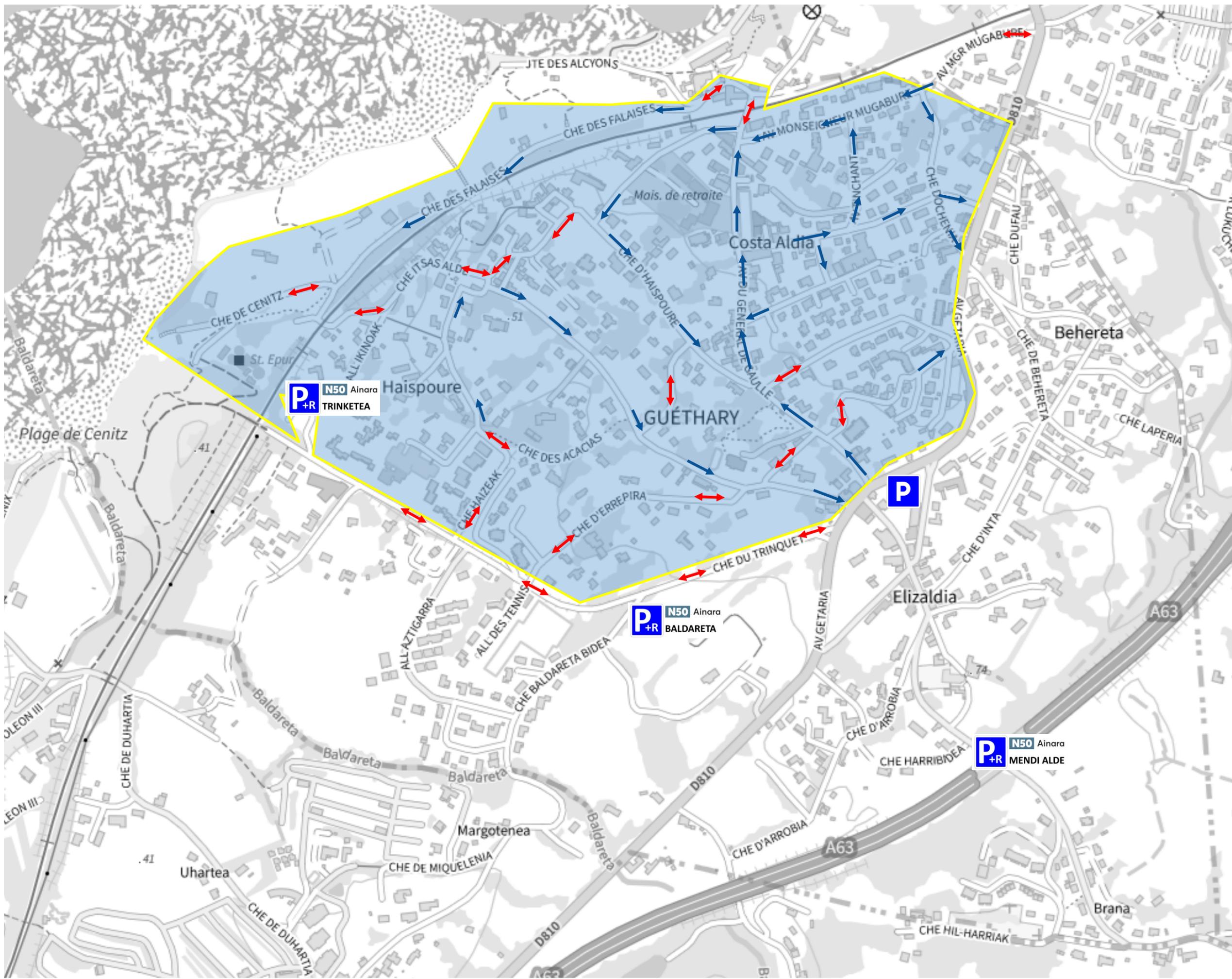
Article 6 : Les services de Police Nationale et Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUETHARY le 24 juin 2024

Mme la Maire,



Marie-Pierre BURRE-CASSOU



JTE DES ALCYONS

CHE DES FALAISES

AV MGR MUGABURU

D810

CHE DES FALAISES

AV MONSEIGNEUR MUGABURU

AV ANCHANT

CHE D'OCHE

Mais. de retraite

Costa Aldia

CHE DUFAY

CHE DE CENITZ

CHE IT SAS ALDIA

CHE D'HAISPOURE

AV DU GENERAL DE GALLE

CHE DE BEHERETA

Behereta

P **+R** N50 Ainara
TRINKETEA

Haispoure

GUÉTHARY

P

Plage de Cenitz

CHE DES ACACIAS

CHE VAIZEAK

CHE D'ERREPIRA

CHE DU TRINQUET

CHE D'INTA

Elizaldia

P **+R** N50 Ainara
BALDARETA

ALL AZTIGARRA

ALL DES TENNIS

CHE BALDARETA BIDEA

AV GETARIA

A63

LEON III

CHE DE DUHARTIA

Baldareta

Baldareta

Baldareta

Baldareta

CHE D'ARROBIA

CHE HARRIBIDEA

P **+R** N50 Ainara
MENDI ALDE

.41

Uhartea

CHE DE MIQUELENIA

Margotenea

CHE D'ARROBIA

A63

D810

CHE HIL-HARRIAK

Brana